



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 octobre 2014
Français
Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 9 octobre 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire parvenir le deuxième rapport du Togo sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive (voir annexe).

Le Gouvernement togolais voudrait par ailleurs solliciter l'assistance technique du Comité pour l'application des recommandations qui ne sont pas encore exécutées.



**Annexe à la note verbale datée du 9 octobre 2014
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Togo auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Deuxième rapport du Togo sur la mise en œuvre
de la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil
de sécurité le 28 avril 2004**

À la croisée de la lutte contre la prolifération et le terrorisme, la résolution 1540 (2004) complète les dispositifs internationaux de non-prolifération et de contre-terrorisme adoptés par les États afin de s'adapter à la menace spécifique que constituent les acteurs non étatiques.

À cet effet, la République togolaise soutient la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), qu'il considère comme un moyen important de réduire les risques de prolifération des armes de destruction massive et de contribuer à la paix et la sécurité internationales. De ce fait, l'avenir de la planète dépend de la capacité de tous les acteurs de la communauté internationale à travailler de concert pour définir les cadres d'action efficaces, aptes à prévenir toute forme de menaces, d'où qu'elles viennent.

De façon concrète, il incombe aux États de renforcer les mesures de prévention en vue d'empêcher et de dissuader tout acteur non étatique de fabriquer, d'acquérir, de posséder, de développer, de transporter, de transférer ou d'utiliser les armes de destruction massive à des fins terroristes.

C'est pour atteindre cet objectif bien fondé que le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le 28 avril 2004 la résolution 1540 (2004) qui est l'outil essentiel dont dispose la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, notamment nucléaires, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son principe de désarmement général et complet de la planète, la République togolaise est partie à bon nombre d'instruments aux plans international, régional et sous-régional.

Au plan national, son engagement se traduit par l'adoption de plusieurs instruments pertinents dans ce domaine de lutte contre les armes de destruction massive.

Le présent rapport est élaboré et soumis au Comité dans le respect des engagements internationaux pris par le Gouvernement de la République togolaise.

Il se présente comme suit :

- Présentation générale du Togo;
- Appartenance aux instruments internationaux;
- Engagements politiques du Togo;
- Arsenal juridique;
- Moyens de contrôle;

- Partenariats dans le domaine des armes de destruction massive;
- Difficultés dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- Suggestions à l'endroit du Comité.

I. Présentation générale du Togo

Indépendant depuis le 27 avril 1960, le Togo est un pays de l'Afrique occidentale limité au nord par le Burkina Faso, au sud par l'océan Atlantique, à l'est par le Bénin et à l'ouest par le Ghana. Il a une superficie de 56 600 kilomètres carrés avec une population estimée à 6 191 155 habitants en 2010.

Le Togo dispose d'importantes ressources et potentialités, souvent insuffisamment exploitées, mais susceptibles d'apporter une contribution essentielle au développement économique du pays. Ces opportunités vont du secteur agricole au secteur minier en passant par les infrastructures telles que le port autonome de Lomé et les routes en plein aménagement.

Dans le secteur agricole, les pouvoirs publics envisagent de restructurer les filières de production et de transformation du coton, du café et du cacao, afin d'accroître le niveau de production de ces produits. Concernant le secteur minier, le Togo dispose d'importants gisements de phosphates, de calcaire et de fer, même si seuls le phosphate et le calcaire sont exploités de manière industrielle.

Pays d'opportunités diverses, le Togo est un pays de transit avec son port en eau profonde. Carrefour international d'échanges, le port de Lomé constitue un pôle d'attraction pour le commerce et l'industrie grâce à sa vaste zone franche industrielle où sont implantées plusieurs dizaines d'entreprises. Ces entreprises bénéficient d'infrastructures portuaires de qualité, d'une réglementation souple et d'avantages fiscaux, douaniers et financiers.

Au regard de ces atouts, le Togo a amorcé un ambitieux programme de modernisation et de mise en œuvre des orientations de la stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi, afin d'atteindre les objectifs de l'émergence fixés à l'horizon 2030.

Conformément aux dispositions de la Constitution du 14 octobre 1992, l'État togolais a adopté un régime politique démocratique fondé sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Dans ce cadre, il oriente sa politique extérieure vers la politique de bon voisinage et la recherche de la paix et de la sécurité qui sont des préalables à tout projet de développement. Fidèle à cette politique pragmatique, le Togo ne ménage aucun effort pour participer à l'édification d'un monde meilleur, en envoyant des contingents pour les missions de maintien de la paix. Il mène à cet effet des actions contre la piraterie maritime, la criminalité transfrontalière, la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, le crime organisé, le terrorisme et le trafic de la drogue.

Pour ce faire, il travaille de concert avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue de la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

II. Instruments internationaux

Au plan international

Le Togo est partie à un certain nombre de traités et conventions :

- 26 février 1970 : Ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968;
- 24 octobre 1971 : Ratification de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- 18 mai 1972 : Ratification du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, conclu à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971;
- 10 novembre 1976 : Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;
- 16 avril 1985 : Ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- 25 juillet 1986 : Ratification de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979;
- 23 avril 1997 : Ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Genève le 3 septembre 1992;
- 10 mars 2003 : Ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999;
- 2 juillet 2004 : Ratification du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, adopté à New York le 10 septembre 1996;
- 2 juillet 2004 : Ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000;
- 22 juin 2012 : Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, conclue à Dublin le 30 mai 2008.

Au plan régional

Le Togo a signé et ratifié toute une série de traités et de conventions adoptées au plan régional. À titre illustratif, on peut retenir :

- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991 et signée le même jour par le Togo;

- La Convention de l’OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, dite Convention d’Alger, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 et ratifiée par le Togo le 3 janvier 2003;
- Le Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique (Traité de Pélingaba), adopté au Caire le 11 avril 1996, ratifié par le Togo le 28 juin 2000;
- L’initiative des Centres d’excellence de l’Union européenne sur l’atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires pour les pays de la façade atlantique africaine et la Tunisie, lancée à Rabat en 2010 et à laquelle le Togo a adhéré le 5 août 2013.

Au plan sous-régional

Pays de l’Afrique de l’Ouest, le Togo a pris activement part à la mise en place de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), et est à cet effet partie prenante à plusieurs instruments initiés sous les auspices de cette communauté au profit de l’espace ouest-africain, parmi lesquels :

- La Convention pour la coopération dans la protection, la gestion et la mise en valeur de l’environnement marin et côtier de la côte atlantique de la région Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Abidjan, 23 mars 1981);
- La Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, adoptée à Abuja le 14 juin 2006;
- Le règlement C/REG.3/4/02 relatif à la procédure d’agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO, signé à Abuja le 23 avril 2002.

III. Engagements politiques

Les autorités compétentes togolaises ont à de nombreuses occasions pris des engagements politiques pour soutenir la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et condamné les activités de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs du fait d’acteurs non étatiques.

Le soutien togolais à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) s’est illustré par des déclarations et des discours dans les grandes instances internationales. À ce titre, on peut évoquer les discours du Président de la République togolaise, S. E. M. Faure Essozimna Gnassingbe, lors du mandat du Togo comme pays membre non permanent du Conseil de sécurité de 2012 à 2013, qui a inscrit à l’ordre du jour de l’Organisation des Nations Unies les questions cruciales actuelles, telles que le terrorisme, la criminalité transfrontalière en Afrique de l’Ouest et au Sahel et la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée. Il a dès lors attiré l’attention de la communauté internationale sur les menaces que constituent ces fléaux pour la paix.

Il faut également rappeler l’intervention de S. E. M. Kodjo Menan, Ambassadeur et Représentant permanent du Togo auprès de l’Organisation des Nations Unies, lors du débat du Conseil de sécurité du 27 novembre 2013 sur les progrès enregistrés par les trois comités chargés de la lutte contre le terrorisme. Selon l’Ambassadeur du Togo, l’un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le terrorisme est d’empêcher que les acteurs et groupes terroristes aient accès à des

fonds leur permettant de perpétrer des attaques. Il appelle à ce propos à un renforcement de la coopération entre les États, qui doivent se soutenir mutuellement pour assurer la pleine mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles prévoyant le gel d'avoirs, l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'interdiction de voyager. Il a conclu en estimant que la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004) donnerait aux États Membres l'occasion d'évaluer la portée des actions multilatérales engagées.

Dans cette même logique, S. E. M. Elliott Ohin, Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo, a également souligné en 2012 dans son discours lors du débat de haut niveau du Conseil de sécurité sur le thème « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » que l'Afrique payait un lourd tribut à des actes criminels, comme ceux perpétrés de plus en plus en Afrique occidentale et dans la région du Sahel par les sectes islamiques Boko Haram, Al-Qaïda au Maghreb islamique et d'autres groupes criminels.

Il s'est réjoui que l'adoption des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) par le Conseil de sécurité et des 16 conventions des Nations Unies, de portée universelle, pour lutter contre des formes spécifiques de terrorisme, ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de 2006, qui appellent toutes à une action internationale pour prévenir et réprimer les actes terroristes, soit la preuve de la détermination des États à lutter contre le terrorisme dans toutes ses manifestations.

IV. Arsenal juridique

Outre les instruments internationaux signés ou ratifiés par la République togolaise relatifs à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, le Togo dispose d'un arsenal juridique qui peut lui permettre d'atteindre les résultats escomptés par la résolution 1540 (2004).

Ces instruments prévoient des sanctions en cas de violation, à la fois pour les auteurs et les complices de la prolifération des armes de destruction massive au Togo.

Dans l'optique de répondre aux exigences de la résolution 1540 (2004), des mesures législatives spécifiques ont été prises, notamment des décrets, lois et ordonnances. Pour renforcer cet arsenal juridique, un projet de loi et de décret relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques est en cours d'adoption.

Ces mesures sont d'ordre constitutionnel, législatif et réglementaire.

Dispositions constitutionnelles

Décidé à bâtir un État de droit dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques et la dignité de la personne humaine doivent être garantis et protégés, le peuple togolais a affirmé dans le préambule de la Constitution du 14 octobre 1992 sa détermination à coopérer dans la paix, l'amitié et la solidarité avec tous les peuples du monde épris de l'idéal démocratique, sur la base des principes d'égalité et de respect mutuel de la souveraineté.

À cette fin, l'article 137 de la Constitution togolaise dispose que le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Ainsi, l'article 138 stipule que les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Dispositions législatives et réglementaires

La République togolaise dispose d'un ensemble de lois et de textes réglementaires qui régulent la gestion des substances dangereuses telles que les produits nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques susceptibles d'entrer dans le processus de fabrication des armes de destruction massive. Lesdits textes prévoient des sanctions à l'endroit des acteurs physiques ou moraux qui les auraient enfreints.

À titre illustratif, on peut citer les textes législatifs et réglementaires ci-après :

- Loi n° 2002-010 du 26 février 2002 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec annexes), adoptée à Vienne le 26 octobre 1979;
- Loi n° 2002-011 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 décembre 1997;
- Loi n° 2002-012 du 26 février 2002 autorisant la ratification de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999;
- Loi n° 96-006 du 12 juin 1996 autorisant la ratification de la Convention sur les armes chimiques, adopté le 29 avril 1997;
- Loi n° 03-005 du 26 janvier 2004 autorisant la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté à New York le 10 septembre 1996;
- Loi n° 03-008 du 26 septembre 2003 autorisant l'adhésion du Togo au protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, adopté à Bâle en Suisse le 10 décembre 1999;
- Loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant sur le code minier de la République togolaise;
- Décret n° 76-211 du 29 décembre 1976 ordonnant la publication de la Convention sur les armes biologiques, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972;
- Décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental;
- Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA sur le Code des douanes pour les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

V. Moyens de contrôle

Un comité interministériel chargé du suivi et de la coordination des mesures de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) a été mis en place le 23 mai 2014 au Togo. Ce Comité est chargé :

- D'évaluer et coordonner toutes les mesures qui concourent à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- D'élaborer les rapports du Gouvernement togolais;
- De rédiger le plan d'action national;
- D'assurer la régulation des sources radioactives;
- De veiller à la bonne gestion des substances explosives à usage civil dans les carrières, les mines, les travaux publics et le génie agricole.

Les activités légales qui impliquent ou sont susceptibles d'impliquer des matières connexes sont particulièrement celles menés au niveau :

- Des laboratoires de recherche, notamment dans les services de radiologie des hôpitaux et la faculté des sciences des universités togolaises;
- Des usines qui utilisent des produits chimiques et qui en manipulent les substances dérivées, telles que les Cimenteries du Togo ou la Société nouvelle des phosphates du Togo;
- Des entreprises de travaux publics;
- Des mines et des centrales énergétiques et hydrauliques d'une manière générale.

La législation et la réglementation pertinentes qui régulent les activités légales avec les matières connexes sont le Code des douanes, des mines, de l'environnement, de la forêt, de l'eau, de l'énergie, et autres, et les lois, ordonnances, décrets et arrêtés.

Les listes de contrôles qui fixent et identifient les matières connexes dont dispose le Togo sont celles contenues dans la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes et celles des tableaux 1, 2 et 3 annexés à la Convention sur les armes chimiques.

Les mesures de contrôles des matières connexes sont contenues dans les différents codes.

En matière de formation, le personnel des différentes administrations concernées a suivi des séminaires ou participé à des conférences visant au renforcement des capacités dans le contrôle du trafic et la gestion des questions liées aux activités avec les matières connexes, notamment aux niveaux des douanes, de la défense, de la police, des services spéciaux et de la sécurité civile.

La formation sur les armes de destruction massive est l'une des disciplines enseignées dans les écoles et centres de formation militaires du Togo.

Au niveau des postes de contrôle, les services des douanes et de police disposent de scanners. Toutefois, les infrastructures et les équipements demeurent très insuffisants et archaïques.

Les principaux mécanismes de contrôle des importations, des exportations, de transbordement et de transit des matières connexes sont le Code des douanes et la réglementation douanière.

Chaque ministère technique au Togo dispose d'un point de contact sur les trois domaines (nucléaire, biologique et chimique). Toutefois, il n'existe pas de mécanisme de coordination qui pourrait favoriser la communication et l'harmonisation des méthodes de travail.

Il convient de souligner qu'un projet de loi relatif à l'application de la Convention sur les armes chimiques est en cours d'adoption et qu'il prévoit, entre autres, la mise en place d'une autorité nationale chargée de contrôler les structures travaillant sur les produits chimiques.

VI. Partenariats internationaux

Le Togo entretient dans le cadre de sa coopération internationale des rapports avec les organisations techniques chargées des questions liées aux armes chimiques, nucléaires, biologiques et radiologiques. À cet effet, il bénéficie de la coopération technique provenant :

a) De l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) par l'intermédiaire du Centre international d'initiative qui travaille sur la sûreté des sources de rayonnement et la sécurité des matières radioactives. Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été entreprises, notamment :

i) Les visites de travail effectuées en 2013 et 2014 au Togo par l'expert de l'AIEA, M. Alain Cardozo Cabezon, Chef de section de la Division Afrique du Département de la coopération technique de l'AIEA;

ii) Les échanges sur le projet RAF0045 intitulé : « Supporting Programme Review, Pre-Project Assistance and Capacity-Building in Project Design, Monitoring and Evaluation »;

iii) La signature de l'arrêté interministériel n° 2014/053/MS/MEF/MAEC du 30 avril 2014, portant création d'un comité chargé des travaux préparatoires pour la mise en place d'une autorité nationale de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaire;

b) De la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au moyen de la création d'un centre national de données;

c) Du Centre d'excellence initié par l'Union européenne et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques et radiologiques et nucléaires et installé à Rabat, en août 2013;

d) De l'Organisation mondiale des douanes en mars 2008 au sujet des produits sensibles susceptibles d'être utilisés comme matières connexes dans la fabrication d'armes chimiques;

e) De la Convention sur les armes à sous-munitions avec l'organisation du séminaire pour l'universalisation de la convention sur les armes à sous-munitions tenu les 22 et 23 mai 2013 à Lomé;

f) De l'assistance juridique du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans l'élaboration du projet de loi relative à l'application de la Convention sur les armes chimiques;

g) De la participation du Togo à l'atelier sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), organisé par l'Union africaine en collaboration avec le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et d'autres partenaires techniques, les 10 et 11 décembre 2013 à Addis-Abeba;

h) De la mission des experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) au Togo, les 5 et 6 juin 2014, effectuée dans le cadre d'un séminaire visant à renforcer les capacités des experts des États lusophones africains à rédiger les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

VII. Difficultés

Le Togo rencontre d'énormes difficultés dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Celles-ci sont le plus souvent relatives :

- À l'insuffisance, voire l'inadéquation, des infrastructures servant au contrôle des armes de destruction massive;
- Au faible niveau de vulgarisation des conventions sur les armes de destruction massive;
- Au manque de mécanismes spécifiques de gestion de chaque instrument juridique sur les armes de destruction massive;
- À l'absence de mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive;
- Au manque de sensibilisation des populations du Togo sur la toxicité des produits chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques;
- À l'insuffisance des ressources humaines formées dans la lutte contre les armes de destruction massive.

VIII. Suggestions

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1540 (2004), la République togolaise a besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur son territoire et invite à cet effet les États qui en ont les moyens à l'assister en vue de la bonne application de la résolution au niveau national.

Afin de répondre efficacement aux obligations de la résolution 1540 (2004), la République togolaise sollicite l'appui du Comité créé par la résolution (1540) (2004) dans les actions suivantes :

- a) Établissement d'un dialogue permanent entre le Comité et le point focal national sur les activités du Comité au plan international;
- b) Mise en place d'un mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive;

- c) Tenue de campagnes de vulgarisation des conventions sur les armes de destruction massive au moyen d'ateliers et de séminaires, notamment dans les grandes villes du pays et les villes frontalières;
- d) Evaluation des mesures et actions entreprises par le Togo dans la mise en œuvre de la résolution;
- e) Renforcement des capacités des experts togolais en charge des questions relatives aux armes chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques;
- f) Acquisition des équipements et des laboratoires de contrôle appropriés;
- g) Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel relatif à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- h) Renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);
- i) Organisation de visites de travail du Comité avec les organisations de la société civile, les industriels, les acteurs des médias, les laborantins, les chercheurs, les forces de l'ordre et de sécurité sur des thématiques telles que :
 - i) « La résolution 1540 (2004) en tant qu'outil de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive »;
 - ii) « La résolution 1540 (2004), outil de coopération sur le désarmement »;
 - iii) « Le rôle et les capacités de la police technique et scientifique dans le domaine des armes de destruction massive »;
 - iv) « Le rôle de l'industrie dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive ».

Dans le cas spécifique de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), les plans d'action nationaux doivent être élaborés en synergie avec d'autres acteurs dans le cadre d'une coopération sous-régionale, régionale et internationale. C'est pourquoi le Togo encourage tous les États à collaborer et à unir leurs efforts afin de venir à bout des armes chimiques, biologiques et nucléaires qui constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité collectives.

Fait à Lomé, le 9 septembre 2014